

NE_GERICHTE CCC.2001.88 vom 11. Oktober 2001

NE Tribunal cantonal, 2001-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2001.88

FR: NE_GERICHTE CCC.2001.88 du 11 octobre 2001

IT: NE_GERICHTE CCC.2001.88 del 11 ottobre 2001

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable, sa motivation satisfaisant par ailleurs aux exigences légales et jurisprudentielles.

E. 2

Les deux parties et le juge sont d'accord que le mariage en cause, fictif ou non, sortit tous les effets propres au mariage (ATF 125 IV 148, 126 I 165). Il est constant également que la jurisprudence du Tribunal fédéral interprète très strictement le nouvel article 115 CC (ATF 126 III 404; SJ 2001, p. 423 ss., pour le mariage fictif), même si un récent arrêt relativise quelque peu les termes très catégoriques utilisés dans l'ATF 126 III 404 (ATF 127 III 129). Le premier juge estime l'attitude de la recourante manifestement abusive. Il ne se prononce pas en revanche sur celle de l'intimé, qui n'a pas hésité à offrir de l'argent à une personne âgée de près de 20 ans de plus que lui pour obtenir un mariage de façade auquel il avait certainement un intérêt étranger au droit de la famille. Dans ces conditions, on ne voit effectivement pas pourquoi la recourante serait seule pénalisée, l'intimé tirant seul tout le profit d'une situation qu'il a provoquée. Cela étant, il reste à déterminer si les conditions des mesures protectrices sollicitées sont réunies.

E. 3

S'agissant de l'autorisation de vivre séparée, le premier juge observe qu'il ne saurait constater que les conditions d'une suspension de la vie commune sont réunies. Il est exact que la note marginale de l'art. 175 CC porte le mot " suspension ", mais le texte de cette disposition envisage un refus de la vie commune, aussi longtemps que la personnalité, la sécurité matérielle d'un époux ou le bien de la famille sont gravement menacés. Il appartenait dès lors au premier juge de vérifier si les conditions d'un tel refus étaient réalisées, ce qui est le cas (ATF 119 II 313; RJN 1997, p. 86).

E. 4

En ce qui concerne la contribution d'entretien réclamée par la recourante, on peut se demander si l'adage " in pari turpitudine " (en cas d'abus équivalent...) pourrait éventuellement trouver une application analogique dans la présente espèce, mais cette question peut rester indécise. En effet, la méthode de calcul des contributions d'entretien appliquée par la Cour de céans, dite méthode du minimum vital (RJN 1999, p. 40 cons. 2), tend à assurer aux membres de la famille séparée, enfants compris, un train de vie qui se rapproche dans la mesure du possible de celui qui était le leur avant la désunion, étant entendu que le phénomène de la séparation engendre en règle générale des charges supplémentaires. En l'espèce, l'absence de toute vie commune implique celle d'un train de vie commun, chacun des conjoints ayant apparemment conservé son mode de vie antérieur. Dans ces conditions, il n'y avait effectivement pas lieu d'accorder une contribution

d'entretien à la recourante.

E. 5

S'agissant de la requête d'assistance judiciaire, la Cour de céans n'est pas compétente pour statuer sur la requête formulée en première instance (art. 29 al. 1 LPJA; cf. déjà CCC VI, p. 40), le juge de première instance statuant à cet égard en qualité d'organe purement administratif.

E. 6

La Cour de céans n'a pas à statuer non plus sur la requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours; la requête formulée en première instance s'étend à la procédure devant la Cour de céans, de sorte qu'il n'appartient pas à celle-ci de statuer à nouveau (art. 12 al. 1 LPJA). Dès lors que la recourante n'a pas saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision de l'autorité de première instance, la Cour de céans est incompétente pour statuer. On relèvera que dans sa requête d'assistance judiciaire la recourante envisage bien cette question comme formant un tout qui concerne tant la première instance que la seconde instance.

E. 7

Vu le sort de la cause, les frais seront mis à la charge des parties par moitiés et les dépens compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.